

20

Gardelle  
testament

Au nom de ----- dieu soit ce  
jourd'hui **septie(me)** ----- du mois de **fevrier**  
[1718] avant midi [a-villemur] regnant louis quinze  
roi de france et de navarre, au lieu de  
**mirepoix** viscomte de villemur, par devant  
moy no(tai)re royal dud(it) villemur soussigne, et  
presans les temoins bas nommes, a este presant  
**antoine gardelle laboureur** h(abit)ant dud(it) mirepoix  
lequel estant en bonne santé et en ses bons  
sens memoire jugemant et connoissance bien  
voyant oyant et parlant considerant qu( ) il n( ) y a  
rien de plus certain que la mort ni de plus  
incertain que l'heure, a voulu faire son  
testament apres avoir declare n( ) estre suborne  
de personne et le faire de son bon gré en la  
forme suivante, premieremant a( ) invoque le  
s(ain)t nom de dieu en faisant le signe de la  
s(ain)te croix le suppliant tres humblemant lui vouloir  
faire pardon et misericorde, et la glorieuse  
vierge marie et sainz de paradis vouloir  
interceder pour luy, voulant qu'apres que son  
ame sera separée de son corps icelluy soit  
ensevely au cimettiere dud(it) mirepoix et ses honneurs  
funebres faites aux despans de son heredite  
et venant a la disp(osition) de ses biens il donne et  
legue a **guilhaumete gardelle sa petite fille**  
**filie de feu salvy gardelle et de françoise**  
**pendaries**, ensemble au postume ou postumes  
dont lad(ite) pendaries pourroit estre enseinte  
la somme de cinq sols a( ) chacun payables  
apres son deces, et moyenant ce il les fait ses  
herittiers particuliers et veut que ne puissent

.....  
rien plus demander sur son heredité, et en  
tous et chacuns ses autres biens noms voix  
droitz actions et ypoteques ou qu( ) ils soi(e)nt et  
luy puissent appartenir, il a faite et( ) instituee  
son herittiere universelle et generale et l( ) a  
nommée et( ) surnommée de sa propre bouche  
scavoir **marie gardelle sa fille**, pour par  
elle apres le deces du( ) testat(e)ur en pouvoir  
faire jouir et disposer a ses volontes, tant a la

vie qu( )a la mort, et au cas lad(ite) guilhaumette  
gardelle sa petite fille, et le postume ou postumes  
au cas lad(ite) pendaries seroit enseinte viendroi(e)nt  
a deceder en pupilaritté, meme ensuite  
decedant sans laisser enfans legitimes  
il leur sustitue lad(ite) marie gardelle sa  
fille pour aud(it) cas avoir et recullir, tout  
ce qu( )il donna aud(it) salvy gardelle son filz  
en le mariant, ensemble ce que **feu toinette  
richard sa mere** lui donna, et ce sans  
aucune distra(cti)on du droit de quarte trebelianique  
qu( )il prohibe par expres, telle led(it) antoine  
gardelle dit estre sa volonte et derniere disp(osition)  
que veut que vaille par droit de testamant noncupatif  
donna(ti)on ou codicille et par toute autre forme  
que mieux pourra valoir, cassant revoquant et  
annullant tous autres testamans et disposi(ti)ons precedantes  
affin que le presant soit le seul valable, et sy  
lad(ite) marie gardelle venoit a deceder, plustot  
que lad(ite) guilhaumete gardelle postume ou  
postumes s il y en a, il veut que la susdite  
sustitu(ti)on, tant pupilaire, que compandieuse  
passe en faveur de l( )heritier ou herittiers de la  
dite marie, aussi sans aucune distra(cti)on de  
droit de quarte, et apres lui avoir leu et releu  
ce dessus qu( )il a trouve conforme a sa

.....

21

volonte, il( )a ----- requis moi no(tai)re lui  
en( )retnir ----- acte concede  
presans ----- monsieur m(aîtr)e jean  
antoine gargy archipretre de roquemaure  
m(onsieu)r m(aîtr)e jean antoine albepar prestre et vicaire  
dud(it) mirepoix, jean peyrilhe hoste, autre jean  
peyrille pecheur de poisson dit lichau, antoine et jean  
darnes pere et fils tisserandz, et salvy janin aussi  
tisserand h(abit)ans dud(it) mirepoix, signes les deux premiers  
temoins les autres et le testat(e)ur ont dit ne scavoir  
de ce requis par moi no(tai)re

Garguy archiprestre    Albepar p(rêt)re

Coulom, no(tai)re